



Assemblée générale

Distr. générale
2 janvier 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Séminaire d'experts sur l'obligation pour les entreprises de respecter le droit à un environnement propre, sain et durable

Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd

Résumé

Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd, soumet le présent rapport en application de la résolution [52/23](#) du Conseil des droits de l'homme. Sur la base d'un séminaire d'experts tenu le 24 novembre 2023, il résume les points essentiels concernant les problèmes systémiques auxquels l'économie mondiale fait face, les pratiques prometteuses relativement à l'obligation des entreprises de respecter le droit à un environnement propre, sain et durable, les lacunes des cadres normatifs actuels et les prochaines mesures à prendre.



I. Introduction

1. Axé sur un modèle de croissance sans fin et les profits des entreprises, le système économique mondial exploite à la fois les personnes et la planète, ce qui entraîne des inégalités multidimensionnelles flagrantes, pousse la planète au-delà de ses limites et empêche des milliards de personnes de jouir pleinement de leurs droits humains.
2. La crise climatique et environnementale planétaire est à l'origine d'environ 9 millions de morts par an dues à la pollution, contribue à la multiplication des vagues de chaleur, des épisodes de sécheresse, des feux incontrôlés, des inondations et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes, et met à mal les écosystèmes et la biodiversité nécessaires à la vie sur terre. Dans le *Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions*, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a indiqué qu'il fallait réduire les émissions mondiales d'au moins 45 % d'ici à 2030 pour éviter une catastrophe mondiale¹. L'ampleur actuelle des activités économiques et le rôle qu'elles jouent dans la crise planétaire suscitent de vives inquiétudes quant à l'efficacité du système normatif. Des transformations semblent nécessaires pour modifier le système économique mondial, exploiter la capacité des entreprises à œuvrer au progrès et assurer une transition juste, qui permette à chacun d'exercer pleinement son droit à un environnement propre, sain et durable.
3. Dans sa résolution [52/23](#), le Conseil des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd, d'organiser un séminaire d'experts d'une journée sur l'obligation pour les entreprises de respecter le droit à un environnement propre, sain et durable, et de lui soumettre, à sa cinquante-cinquième session, un rapport de synthèse sur le séminaire susmentionné. Comme suite à cette demande, le Rapporteur spécial a organisé le 24 novembre 2023, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du PNUE, un séminaire d'experts hybride auquel ont participé des représentants d'États, des groupes d'entreprises et d'investisseurs et des organisations internationales, parmi lesquelles des organismes tels que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le PNUE, ainsi que des experts d'organes conventionnels et de mécanismes des procédures spéciales, d'organisations de la société civile et du monde universitaire.
4. S'appuyant sur les précédents rapports du Rapporteur spécial intitulés « Le droit humain de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable : un catalyseur pour intensifier les mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable »² et « Pollueurs payés : les conséquences catastrophiques du règlement des différends entre investisseurs et États sur l'action climatique et environnementale et sur les droits humains »³, sur la note d'orientation intitulée « Essential elements of effective and equitable human rights and environmental due diligence legislation »⁴ (Éléments essentiels d'une législation efficace et équitable sur le devoir de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement) et sur les travaux approfondis du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, le séminaire avait pour objectif de mettre en évidence les difficultés, les obstacles et les bonnes pratiques s'agissant de contraindre toutes les entreprises à respecter le droit à un environnement propre, sûr et durable, et de formuler des recommandations à cet égard.
5. Le séminaire a consisté en quatre débats, consacrés aux thèmes ci-après : a) présentation du contexte (activités anthropiques excessives et dépassement des limites planétaires, crise climatique et environnementale, inégalités, reconnaissance croissante du droit à un environnement sain et contribution des entreprises aux problèmes et aux solutions) ; b) évaluation de l'efficacité des cadres normatifs actuels, notamment des

¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Emissions Gap Report 2022: The Closing Window – Climate Crisis Calls for Rapid Transformation of Societies* (Nairobi, 2022).

² [A/77/284](#).

³ [A/78/168](#).

⁴ David R. Boyd et Stephanie Keene, note d'orientation n° 3 (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), 2022).

Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁵, des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, des Principes pour l'investissement responsable, de la Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du Travail sur les entreprises multinationales et la politique sociale et des Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant ; c) perspectives d'amélioration progressive, par exemple le respect de l'obligation de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement, l'élaboration par un groupe de travail intergouvernemental d'un projet d'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, et l'amélioration de la publication d'informations et de l'établissement de rapports sur la durabilité ; d) nécessité et possibilité d'opérer de profondes transformations systémiques, afin que les activités économiques humaines ne dépassent plus les limites planétaires et que les droits humains de l'ensemble de la population soient respectés.

II. Présentation du contexte

6. Dans ses observations liminaires, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur la résolution 52/23 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a demandé aux États d'établir et de maintenir des dispositifs juridiques et institutionnels propres à réglementer les activités des acteurs publics et privés, ou de renforcer ces dispositifs s'ils existaient déjà, afin de prévenir, de réduire et de réparer les dommages causés à la biodiversité et aux écosystèmes, en tenant compte des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme qui se rapportaient à la jouissance d'un environnement propre, sain et durable, et les a engagés à adopter un cadre juridique efficace ainsi que des politiques intégrées, croisées et globales, aux niveaux national et local, pour garantir l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable, ainsi qu'à favoriser l'émergence d'un secteur privé responsable et à inciter les entreprises à établir des rapports sur la durabilité de leurs activités, dans le respect des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des normes environnementales, conformément aux accords internationaux applicables.

7. Le Rapporteur spécial a souligné que ce séminaire avait toute sa place dans le contexte actuel de crise environnementale planétaire, caractérisé par l'urgence climatique, le déclin de la biodiversité, la pollution toxique omniprésente, la raréfaction de l'eau, la désertification, la dégradation des terres et la prolifération des zoonoses. La crise environnementale planétaire était également une crise des droits de l'homme, qui touchait de manière disproportionnée les personnes et les communautés en situation de vulnérabilité et de marginalisation, notamment les personnes vivant dans la pauvreté, les personnes handicapées, les enfants, les personnes âgées, les femmes, les personnes LGBTQ+, les migrants, les réfugiés, les membres de peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les personnes victimes de formes croisées de marginalisation et d'inégalité. Pour les besoins du séminaire, les entreprises s'entendaient au sens large et désignaient aussi bien les sociétés privées, cotées en Bourse ou non (en plus des cabinets d'avocats, d'expertise comptable, de relations publiques et de conseil et des autres entités à but lucratif de l'écosystème des entreprises), que les entreprises publiques, les institutions financières internationales, les banques de développement et d'autres entités exerçant des activités commerciales. Ces entreprises étaient responsables d'un nombre accablant d'atteintes aux droits de l'homme. Dans un précédent rapport au Conseil des droits de l'homme⁶, le Rapporteur spécial avait évoqué les « zones sacrifiées », définies comme des zones présentes dans toutes les régions du monde et caractérisées par des niveaux extrêmes de contamination, dans lesquelles les populations vulnérables et marginalisées subissaient beaucoup plus que les autres les effets, sur la santé, les droits de l'homme et l'environnement, de l'exposition à la pollution et aux substances dangereuses imputable à des entreprises.

⁵ A/HRC/17/31, annexe.

⁶ A/HRC/49/53.

III. Perspectives, obstacles et risques

8. Les participants ont mis en lumière les conséquences des activités de l'industrie minière, du secteur des combustibles fossiles, du secteur agricole, de l'industrie chimique et du secteur financier, qui étaient selon eux en grande partie responsables de ce que des milliards de personnes ne pouvaient pas exercer pleinement leur droit à un environnement propre, sain et durable. Les combustibles fossiles demeuraient la principale source d'énergie et la consommation de charbon, de pétrole et de gaz naturel était aujourd'hui bien plus élevée qu'en 1992, malgré la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris. Selon les dernières informations, les gouvernements et les acteurs du secteur industriel prévoyaient, pour 2030, un niveau de production et de consommation de combustibles fossiles incompatible avec l'engagement mondial de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels⁷.

9. Un des problèmes des cadres juridiques et normatifs existants, tels que les lois sur l'environnement et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, était qu'ils n'étaient pas forcément adaptés au secteur non structuré de l'économie, qui regroupait jusqu'à 70 % des entreprises et des emplois dans les pays du Sud. Les débats restaient axés en grande partie sur les entreprises multinationales et leurs chaînes d'approvisionnement. De surcroît, certains modèles d'entreprise étaient intrinsèquement problématiques et potentiellement incompatibles avec l'obligation de respecter les droits de l'homme, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable.

10. En outre, certaines activités étaient par nature problématiques sur le plan des droits de l'homme, notamment celles du secteur des combustibles fossiles, de l'industrie du tabac, du secteur automobile, de l'industrie minière, du secteur des pesticides très dangereux, de l'industrie chimique et du secteur de l'armement. Les entreprises de ces secteurs ne cessaient de mentir, de manipuler la science et de tromper le public et les décideurs au sujet des effets délétères de leurs produits sur la santé et l'environnement⁸. Cette tromperie systémique avait entraîné des millions de décès prématurés, des milliards de maladies et de nombreuses atteintes aux droits de l'homme, y compris des violations du droit à un environnement sain.

11. Aussi incroyable que cela puisse paraître, les États continuaient de subventionner les secteurs d'activité les plus destructeurs. En 2022, les subventions aux combustibles fossiles se chiffraient à 7 000 milliards de dollars dans le monde (7,1 % du produit intérieur brut (PIB) mondial), dont 1 300 milliards de dollars de subventions directes et 5 700 milliards de dollars de subventions indirectes⁹. Destructeur pour l'environnement, ce subventionnement massif était difficilement compatible avec l'obligation des États de consacrer autant de ressources disponibles que possible à la réalisation des droits de l'homme. Plusieurs participants ont dit qu'il faudrait inciter les entreprises à respecter le droit à un environnement sain. D'autres estimaient que les incitations ne suffisaient pas et qu'une réglementation contraignante s'imposait. Quand leur rédaction, leur application et les mesures prises pour les faire respecter laissaient à désirer, les lois sur le devoir de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement, comme celles qui avaient été récemment adoptées dans plusieurs pays et celles qui le seraient ultérieurement dans d'autres juridictions, risquaient de n'être qu'une simple formalité.

12. Si certaines entreprises s'inspiraient des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable n'était pas explicitement mentionné dans ce texte, qui faisait référence aux « droits de l'homme internationalement reconnus », soit, à tout le moins, ceux qui figuraient dans la Charte internationale des droits de l'homme et dans les principes touchant les droits fondamentaux

⁷ Institut de Stockholm pour l'environnement, Climate Analytics, E3G, International Institute for Sustainable Development et PNUE, *The Production Gap: Phasing Down or Phasing Up? Top Fossil Fuel Producers Plan Even More Extraction despite Climate Promises* (2023).

⁸ Voir David Michaels, *Doubt Is Their Product: How Industry's Assault on Science Threatens Your Health* (New York, Oxford University Press, 2008).

⁹ Simon Black et al., « IMF fossil fuel subsidies data: 2023 update », document de travail n° 23/169 (Washington, Fonds monétaire international (FMI), 2023).

énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Il a été recommandé d'ajouter une annexe aux Principes directeurs et d'y faire expressément figurer le droit à un environnement sain. Il a été souligné que de nombreuses entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, ignoraient l'existence des Principes directeurs ou leurs responsabilités en matière de respect du droit à un environnement sain.

13. Un certain nombre d'États et d'entreprises voyaient dans la compensation des émissions de carbone, secteur en plein essor mais en proie à de graves difficultés, un vecteur essentiel de la transition prévue vers une économie à zéro émission nette. Le marché de la compensation volontaire des émissions de carbone devrait passer de deux milliards de dollars en 2020 à 250 milliards de dollars en 2050¹⁰. Un participant a toutefois fait observer que de nombreux projets de compensation s'avéraient éminemment problématiques, parce qu'ils étaient entachés de fraudes, que leurs effets étaient systématiquement surestimés ou qu'ils contribuaient à des violations des droits de l'homme. Sous prétexte de créer des crédits d'émission de carbone, on avait déplacé de force et expulsé des peuples autochtones et d'autres communautés tributaires des forêts¹¹. Il ressortait d'une étude portant sur 50 projets de compensation des émissions de carbone que 39 d'entre eux n'avaient conduit à aucune réduction des émissions et ne présentaient donc aucun intérêt¹². Un projet mené par une entreprise suisse au Zimbabwe avait généré 20 millions de crédits d'émission de carbone d'une valeur de plusieurs centaines de millions de dollars, mais faisait actuellement l'objet d'une enquête en raison d'accusations de fraude. Pour obtenir des crédits d'émission, une entreprise basée aux Émirats arabes unis avait acheté des droits sur plus de 80 millions d'hectares de terres en Afrique, dont 20 % de la superficie du Zimbabwe, 10 % de celle du Libéria, et des terres en Angola, au Kenya, en République-Unie de Tanzanie et en Zambie¹³. À cet égard, il a été signalé avec inquiétude que des membres du peuple autochtone ogiek avaient été expulsés de la forêt de Mau (Kenya), alors que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avait statué qu'ils avaient le droit d'y vivre¹⁴.

14. Il convenait de faire la distinction entre les préjudices mondiaux et les préjudices locaux. Au fil du séminaire, des questions clés ont été abordées concernant l'étendue de la compétence de l'État et le niveau de responsabilité imputable à une société mère disposant d'une longue chaîne d'approvisionnement regroupant des petites et moyennes entreprises. Il était nécessaire de clarifier la question des responsabilités extraterritoriales des États dans lesquels de grandes entreprises multinationales étaient domiciliées. Des participants ont fait observer que, lorsque de grandes multinationales étaient impliquées dans des violations des droits de l'homme, l'accès à la justice était difficile en raison d'asymétries de pouvoir, de la crainte de représailles et d'obstacles juridiques et financiers¹⁵.

15. Plusieurs participants se sont dits particulièrement préoccupés par le rétrécissement de l'espace civique. D'autres ont constaté un affaiblissement des réglementations touchant l'environnement, qui s'expliquait souvent par les pressions abusives que les entreprises exerçaient pour échapper à leurs responsabilités en matière d'environnement et de droits de l'homme. Si leurs responsabilités en matière de droits de l'homme l'exigeaient, les entreprises devaient aller au-delà de la simple conformité avec la législation nationale. Les défenseurs des droits de l'homme environnementaux étaient particulièrement menacés

¹⁰ Morgan Stanley, « Where the carbon offset market is poised to surge », 11 avril 2023.

¹¹ Voir Initiative des droits et ressources et Université McGill, « Status of legal recognition of Indigenous Peoples', local communities' and Afro-descendant Peoples' rights to carbon stored in tropical lands and forests » (23 juillet 2021). Voir également <https://rightsandresources.org/blog/carbon-markets-could-protect-nature-and-the-planet-but-only-if-the-rights-of-those-who-live-there-are-recognized-too>.

¹² Nina Lakhani, « Revealed: top carbon offset projects may not cut planet-heating emissions », *The Guardian*, 19 septembre 2023.

¹³ Patrick Greenfield, « The new 'scramble for Africa': how a UAE sheikh quietly made carbon deals for forests bigger than UK », *The Guardian*, 30 novembre 2023. Voir également Alexandra Benjamin, « Control of Africa's forests must not be sold to carbon offset companies », Mongabay, 17 novembre 2023.

¹⁴ Claire Marshall, « Kenya's Ogiek people being evicted for carbon credits – lawyers », BBC News, 9 novembre 2023.

¹⁵ Ebony Birchall, Surya Deva et Justine Nolan, *The Impact of Strategic Human Rights Litigation on Corporate Behaviour* (The Freedom Fund, 2023).

dans les pays caractérisés par un régime autoritaire ou semi-autoritaire. Dans ces contextes nationaux difficiles, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne suffisaient pas à influencer le comportement des entreprises.

16. Plusieurs participants ont fait observer que les titulaires de droits et les communautés locales devaient être au cœur de la planification des activités de l'État et des entreprises et des procédures d'octroi de licences. À titre d'exemple, l'exploitation de la mine d'or Chatree, en Thaïlande, propriété de l'entreprise australienne Kingsgate Consolidated, était à l'origine d'une pollution de grande ampleur ayant entraîné l'empoisonnement aux métaux lourds des habitants des environs, portant atteinte à leur droit à un environnement sain. Le Gouvernement thaïlandais avait fermé cette mine pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, si bien que Kingsgate Consolidated avait menacé de déposer une demande d'arbitrage auprès d'un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États¹⁶. Craignant de devoir verser un montant énorme d'indemnités à l'investisseur étranger, le Gouvernement avait fait marche arrière et approuvé la réouverture de la mine.

17. Les effets de la reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable dépendraient dans une certaine mesure du contexte propre à chaque pays, notamment des normes environnementales définies par l'État. Par exemple, selon les lignes directrices mondiales de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) relatives à la qualité de l'air, les niveaux de particules fines ne devraient pas dépasser 5 microgrammes par mètre cube ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)¹⁷. Toutefois, cet objectif étant loin d'être réaliste à court terme pour certains pays très pollués, l'OMS avait fixé des objectifs intermédiaires. Dans certains pays, aucune norme de qualité de l'air n'avait encore été édictée, tandis que dans d'autres pays, comme l'Inde, les normes relatives aux particules fines étaient très faibles ($60 \mu\text{g}/\text{m}^3$). En adoptant des normes aussi faibles, les États se mettaient en porte-à-faux avec leurs obligations touchant le droit à un environnement sain¹⁸.

18. Des participants ont fait observer qu'il importait de clarifier l'étendue et la nature des obligations extraterritoriales dans le contexte du droit à un environnement sain. Il incombait au premier chef à l'État de résidence (celui où l'entreprise était domiciliée) ainsi qu'à l'État hôte (celui où elle exerçait ses activités) d'élaborer un cadre régissant ces activités et leur contrôle. La situation était parfois complexe, comme au large du Costa Rica et de l'Afrique de l'Ouest, où d'énormes chalutiers venus d'Asie pratiquaient la surpêche dans les zones économiques exclusives des États côtiers concernés, ce qui avait des effets dévastateurs sur les écosystèmes marins et les droits humains des populations côtières, notamment leur droit à l'alimentation et à des moyens de subsistance, leurs droits culturels et leur droit à un environnement sain.

19. Même au sein d'une même entreprise, on constatait un cloisonnement entre les équipes chargées des questions relatives aux droits de l'homme et celles qui traitaient de l'environnement. Aussi, il était essentiel, pour les professionnels concernés, que le droit à un environnement sain soit reconnu comme un droit de l'homme. Le droit à un environnement sain devait figurer explicitement dans la législation sur le devoir de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement, ainsi que dans d'autres lois sur la durabilité des entreprises, l'objectif étant de confirmer et de clarifier les responsabilités des entreprises à cet égard. On avait exempté ou proposait d'exempter les institutions financières de certaines lois relatives aux droits de l'homme et à la diligence raisonnable en matière d'environnement, alors qu'elles soutenaient largement des entreprises dont les activités portaient atteinte au climat, à l'environnement et aux droits de l'homme.

20. Apparue dans les années 1970, le droit à un environnement sain était relativement récent et combinait des attributs de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il a été recommandé aux États d'investir dans l'éducation et la sensibilisation du

¹⁶ Voir <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement/cases/825/kingsgate-v-thailand>.

¹⁷ Voir Organisation mondiale de la Santé (OMS), « Les nouvelles lignes directrices mondiales de l'OMS sur la qualité de l'air visent à éviter des millions de décès dus à la pollution atmosphérique », 22 septembre 2021.

¹⁸ Voir [A/HRC/40/55](#).

public concernant le droit à un environnement sain et l'interdépendance de tous les droits de l'homme dans l'élaboration des politiques et dans la pratique. L'« économie centrée sur les droits de l'homme »¹⁹ a été mise en avant comme un concept innovant susceptible d'aider les entreprises à mener des activités tenant davantage compte des responsabilités des États en matière de droits de l'homme.

IV. Évaluation des cadres existants relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

21. Le deuxième débat visait à évaluer la pertinence des cadres normatifs existants pour ce qui était de définir les responsabilités des entreprises concernant les droits de l'homme, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable. Ces cadres comprenaient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises et les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant.

22. Dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il était fait mention des « droits de l'homme internationalement reconnus ». Étant désormais un droit de l'homme internationalement reconnu, en vertu de la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme et de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale, le droit à un environnement sain devrait entrer dans le champ des droits énoncés dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Dans la pratique, ce point était mal compris et il fallait s'employer davantage à sensibiliser l'ensemble des administrations et des organismes publics, ainsi que les entreprises. Ces dernières devaient non seulement connaître leurs responsabilités en matière de droits de l'homme, mais également en comprendre la nature et savoir comment s'en acquitter au mieux. Les États et les entreprises allaient devoir renforcer leurs capacités internes concernant le lien entre le climat, l'environnement et les droits de l'homme. Le principe directeur consistant à « ne pas nuire » risquait de ne plus être adapté aux besoins du XXI^e siècle, à l'heure où la société tout entière devait se mobiliser pour atteindre les objectifs de développement durable. En outre, les petites et moyennes entreprises avaient rarement connaissance de leur devoir de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement et les grandes entreprises et les États devaient leur fournir l'aide et les ressources dont elles avaient besoin.

23. Dans certains cas, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE et d'autres cadres normatifs n'avaient donné lieu qu'à des projets de renforcement des capacités largement insuffisants au regard de la réalité du terrain, où les activités destructrices pour l'environnement et les atteintes aux droits de l'homme se poursuivaient. Complet et bien rédigé, un instrument juridiquement contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l'homme pouvait améliorer la législation et la mise en œuvre au niveau national. Tous les participants étaient favorables à ce que le droit à un environnement propre, sain et durable soit expressément inclus dans le projet d'instrument juridiquement contraignant. Ce droit figurait dans une version antérieure du projet, mais avait été supprimé de la dernière en date, à la consternation de nombreux experts et États.

24. La question de savoir s'il suffisait, comme on le faisait actuellement, de mettre l'accent sur l'élaboration de principes directeurs non contraignants visant à influencer le comportement des entreprises dans le domaine des droits de l'homme, a fait l'objet d'une longue discussion. Les participants s'accordaient sur la nécessité d'une plus grande fermeté, ce qui passait notamment par l'adoption de lois obligeant les entreprises à exercer la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement. Plusieurs participants ont souligné que ces lois devaient s'appliquer à toutes les entreprises, qu'elles soient grandes, moyennes ou petites, mais prévoir des obligations différentes et proportionnées selon le cas.

¹⁹ HCDH, « Comment développer une économie centrée sur les droits humains », 6 avril 2023.

25. Le fait que le « marché libre » n’internalise pas les coûts des atteintes portées au climat, à l’environnement, à la santé humaine et aux droits de l’homme par les produits, les services et les activités des entreprises a également été abordé. Pour remédier à ce problème, des participants ont suggéré la mise en place d’un mécanisme de taxation de la pollution, ajoutant que les politiques en la matière devraient être soigneusement conçues de manière à ne porter aucun préjudice aux ménages modestes. Les pays pouvaient faire d’une pierre deux coups en adoptant des politiques fondées sur le principe « pollueur-payeur », qui permettaient de diminuer les effets néfastes sur le climat et l’environnement tout en réduisant les inégalités. Sachant que les 1 % les plus riches émettaient autant de gaz à effet de serre que les 66 % les plus pauvres, la mise en place d’un système global de taxation de la pollution climatique prévoyant des abattements progressifs pour les ménages à faibles et moyens revenus pourrait avoir une incidence positive sur l’exercice du droit à un environnement sain et du droit à un niveau de vie suffisant²⁰.

26. Les États avaient l’obligation d’encadrer, de surveiller et de contrôler le comportement des entreprises, à savoir non seulement les effets délétères de leurs activités sur le climat, l’environnement et les droits de l’homme, mais aussi l’écoblanchiment, l’exercice d’une influence indue sur les processus politiques, réglementaires et stratégiques, le dévoiement des mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États, les procès-bâillons et d’autres pratiques visant à maximiser les profits pour les actionnaires tout en externalisant les coûts au détriment de la société. Dans un rapport de 2023 sur les procès-bâillons, 820 procédures de ce type, intentées contre des journalistes, des défenseurs des droits de l’homme, des militants, des rédacteurs en chef de médias et des organisations de la société civile, avaient été recensées dans 30 juridictions européennes entre 2010 et 2023²¹. Il avait été proposé que l’Union européenne adopte une nouvelle directive visant à lutter contre les procès-bâillons ayant des répercussions dans plusieurs pays²². Les droits procéduraux (accès à l’information, participation du public et accès à la justice et à des recours effectifs) devaient absolument être protégés, car ils jouaient un rôle essentiel en contribuant au plein exercice du droit à un environnement sain.

27. Un participant a appelé l’attention sur l’influence que le secteur des combustibles fossiles continuait d’exercer au sein de forums de premier plan, tels que la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à laquelle des milliers de représentants des industries du charbon, du pétrole et du gaz avaient participé. L’adoption de la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac a été citée comme exemple de bonne pratique visant à empêcher que les entreprises n’exercent leur emprise, mais aucun texte de ce type n’avait depuis lors vu le jour à l’issue de négociations internationales relatives aux changements climatiques, à la biodiversité, aux produits chimiques, à l’alimentation ou à la désertification et à la dégradation des terres.

28. Pour que les lois, les réglementations et les politiques soient efficaces, il fallait que les institutions et les procédures mises en place intègrent les principes des droits de l’homme. À titre d’exemple, les mécanismes de réclamation entraînaient parfois une nouvelle victimisation des personnes ou des communautés touchées. Dans son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l’enfant d’être entendu, le Comité des droits de l’enfant affirmait, conformément à l’article 12 (par. 3) de la Convention relative aux droits de l’enfant, que les États devaient régulièrement entendre les enfants lors de l’élaboration des lois et des politiques liées aux entreprises aux niveaux national et local²³. S’agissant des recours, des réparations et des autres mesures prises pour promouvoir la réadaptation en cas de préjudice causé par des tiers ou auquel des tiers ont contribué, il était mentionné dans l’observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l’enfant que les États étaient tenus de mettre en place des

²⁰ Oxfam International, *Climate Equality: A Planet for the 99%* (Oxford, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, 2023).

²¹ Coalition against SLAPPs in Europe, « How SLAPPs increasingly threaten democracy in Europe – new CASE report », 23 août 2023.

²² Parlement européen, « Strategic lawsuits against public participation (SLAPPs) », note d’information, juillet 2023.

²³ Observation générale n° 12 (2009), par. 21.

mécanismes – pénaux, civils ou administratifs – adaptés aux enfants, qui soient « connus par ceux-ci et par leurs représentants » et « rapides, véritablement disponibles et accessibles »²⁴.

29. Un participant a dit que les évaluations de l'impact sur l'environnement pouvaient contribuer à décloisonner les droits de l'homme et l'environnement et, partant, à protéger le droit à un environnement propre, sain et durable. Il a été recommandé que les autorités chargées de l'application des lois et les organismes procédant à ces évaluations soient intersectoriels et interministériels. À cet égard, une bonne pratique avait cours au Kenya, où l'institution nationale des droits de l'homme était légalement habilitée à participer aux évaluations écologiques. Des préoccupations ont été exprimées concernant les conflits d'intérêts dans la réalisation des évaluations de l'impact sur l'environnement : dans de nombreux pays, les services gouvernementaux analysaient et approuvaient les projets sur la base des informations que leur communiquaient les entreprises qui les proposaient ou des consultants engagés par elles, ce qui entraînait un conflit d'intérêts et augmentait le risque que les répercussions négatives du projet sur le climat, l'environnement et les droits de l'homme restent cachées au public et aux décideurs ou soient sous-estimées. Un deuxième problème était que certaines lois régissant les évaluations de l'impact sur l'environnement permettaient à l'État, lorsqu'il considérait qu'un projet présentait un « intérêt national », d'accélérer la procédure, de réduire au minimum l'information accessible au public et la participation de celui-ci, d'accorder rapidement des autorisations et d'hypothéquer toute perspective de recours judiciaire utile.

30. Dans le cadre juridique indien, les tribunaux considéraient généralement que les principes directeurs constituaient par nature des orientations et n'avaient pas force de loi. Il a été recommandé de remplacer les principes directeurs par des mesures juridiquement contraignantes, telles que des règlements, des normes ou des décisions exécutives.

31. Lorsque la question des solutions a été abordée, l'exemple d'une affaire intervenue en Colombie a été cité. En 2018, 25 plaignants âgés de 7 à 25 ans, dont de jeunes autochtones, avaient engagé une action en justice dans le cadre de l'*acción de tutela*, mécanisme juridique prévu à l'article 86 de la Constitution colombienne de 1991, afin d'obtenir une protection judiciaire immédiate de leurs droits humains²⁵. Ils avaient ainsi mis en cause l'intensification de la destruction de la forêt amazonienne. La Cour suprême de justice de Colombie avait statué en faveur des plaignants, estimant que l'intensification de la déforestation en Amazonie violait les droits fondamentaux des générations actuelles et futures à un environnement sain, à la vie, à l'alimentation et à l'eau. En rendant cet arrêt historique, elle avait appliqué le principe de l'équité intergénérationnelle et souligné que le droit des générations actuelles et futures à un environnement sain devait être protégé. De plus, l'Amazonie colombienne était elle-même considérée comme un sujet de droits, que l'État et les organismes locaux compétents étaient censés protéger, préserver, entretenir et restaurer²⁶. Dans son arrêt, la Cour suprême de justice avait enjoint à l'État d'établir un organe directeur composé de scientifiques, de jeunes et de représentants du Gouvernement, qui serait chargé de superviser les activités visant à faire cesser la déforestation.

32. Des participants ont dit qu'il faudrait adopter des lois strictes sur l'accès à l'information afin d'imposer la publication systématique des informations présentant un intérêt pour le public, et il a été recommandé de renverser la charge de la preuve lorsque les populations et les personnes touchées ne recevaient pas les informations voulues des entreprises et d'autres parties impliquées dans des activités potentiellement préjudiciables au climat, à l'environnement et aux droits de l'homme. Au Costa Rica, la loi sur la biodiversité disposait que la charge de la preuve incombait non plus aux personnes et populations touchées, mais aux personnes qui détenaient les informations pertinentes. L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) contenait une disposition sur le renversement de la charge de la preuve dans certains contextes. Il a été recommandé d'ajouter une telle disposition à toutes les lois relatives à l'environnement et aux droits de l'homme.

²⁴ Observation générale n° 16 (2013), par. 30.

²⁵ Voir <https://leap.unep.org/sites/default/files/court-case/Colombia%2520-%2520Futur.pdf> (en espagnol).

²⁶ Ibid.

33. Des participants ont souligné que les principes de prévention et de précaution, auxquels une grande importance était accordée dans le droit international, avaient également leur place dans les lois nationales sur l'environnement. Dans de nombreux cas, les atteintes au climat et à l'environnement étaient facilement prévisibles et parfois irréparables, à l'instar des effets bien connus de la pollution de l'air, de l'eau et du sol causée par diverses activités industrielles. Il fallait alors privilégier la prévention. Dans d'autres cas, l'échéance, l'ampleur et la nature des effets néfastes sur le climat et l'environnement étaient incertaines. Toutefois, des mesures de précaution se justifiaient pleinement en cas de risque majeur, s'agissant par exemple des points de bascule inconnus du système climatique liés à la fonte des nappes glaciaires du Groenland et de l'Antarctique, à la fonte du pergélisol dans les tourbières septentrionales, qui risquait de libérer de grandes quantités de méthane (puissant gaz à effet de serre), et au ralentissement du tapis roulant de l'océan Atlantique modérant les températures froides en Europe.

34. Des participants ont estimé qu'il fallait renforcer l'action menée dans le domaine des marchés publics. La participation des entreprises aux procédures de passation de marchés publics devrait être subordonnée au respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme. En outre, les entreprises pourraient être invitées à donner des exemples des bonnes pratiques qu'elles avaient adoptées pour appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE, afin de savoir si elles remplassaient les conditions nécessaires ou si leur candidature serait privilégiée en vue de l'obtention d'un contrat public.

35. Dans ses observations finales, le Rapporteur spécial a redit que les participants s'inquiétaient de ce que toute mention explicite du droit à un environnement propre, sain et durable ait été retirée de la dernière version du projet d'instrument juridiquement contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l'homme. Il a fait observer que ce droit était systématiquement pris en compte dans les textes issus d'autres forums internationaux, notamment le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, l'observation générale n° 26 (2023) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, l'observation générale n° 26 (2022) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, les documents finaux des vingt-septième et vingt-huitième sessions de la Conférence des Parties et la Déclaration de Bonn pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs. Il a souligné le rôle des cabinets d'avocats, d'expertise comptable, de relations publiques et de conseil en gestion, qui aidaient les entreprises à se soustraire à leurs responsabilités environnementales et à verdir leur réputation ou leur permettaient de mener plus facilement des activités préjudiciables au climat, à l'environnement et aux droits de l'homme. Par exemple, des cabinets d'avocats canadiens avaient aidé des entreprises pétrolières et gazières à créer de nouvelles sociétés qui assumaient un passif environnemental au titre de la dépollution et de l'assainissement des sites contaminés par des installations pétrolières et gazières mais n'avaient aucun actif, ou présentaient un passif nettement supérieur à leur actif. Ainsi, lorsque ces nouvelles entreprises faisaient faillite, leur passif n'était pas transféré à la société mère mais au public, de sorte que les coûts de dépollution et d'assainissement étaient à la charge du contribuable, et non de l'entreprise.

V. Perspectives d'amélioration progressive

36. Le troisième débat a porté sur les mesures à court terme que les États pourraient prendre pour empêcher les entreprises de porter atteinte au droit à un environnement propre, sain et durable. Il a donné lieu à des discussions approfondies au sujet de l'efficacité potentielle du projet d'instrument juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme, et a été l'occasion de citer des exemples de lois sur le devoir de diligence récemment adoptées aux niveaux régional et national. Il a aussi permis de mettre en évidence les mesures particulières que les pays devaient mettre en place pour protéger le droit à un environnement sain des groupes de population potentiellement vulnérables (femmes et filles, enfants, membres de peuples autochtones, personnes d'ascendance africaine, paysans et autres membres de communautés locales, personnes handicapées, migrants, personnes vivant

dans la pauvreté, défenseurs des droits de l'homme environnementaux, etc.). Plus tôt dans l'année, le HCDH, le PNUE et le PNUD avaient publié conjointement une note d'information sur le droit à un environnement sain (« What is the right to a healthy environment? »), dans laquelle ils expliquaient comment diverses parties prenantes pouvaient contribuer activement à faire de ce droit une réalité pour tous²⁷.

37. En consultation avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, le PNUD avait entamé l'élaboration d'un guide sur la diligence dont devaient faire preuve les entreprises en matière de droits de l'homme et d'environnement, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, pour recenser, prévenir, atténuer et prendre en considération les répercussions que leurs activités pouvaient avoir sur l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable²⁸. Des participants ont fait observer que certaines entreprises voyaient dans la défense des droits de l'homme un obstacle à la maximisation de leurs profits à court terme et à la rémunération de leurs actionnaires, tandis que d'autres considéraient que les droits de l'homme détournaient l'attention de l'action à mener pour parvenir à la neutralité des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.

38. Selon un rapport sur les litiges relatifs au climat (*2023 Global Climate Litigation Report*), le nombre total d'actions en justice en lien avec le climat avait plus que doublé entre 2017 et le 31 décembre 2022, passant de 884 à 2 180. Des poursuites avaient été engagées dans 65 juridictions, notamment devant des tribunaux internationaux et régionaux, des organes quasi judiciaires et d'autres instances judiciaires, dont des tribunaux d'arbitrage²⁹. Seule une petite minorité des procédures étaient fondées sur des arguments liés aux droits de l'homme, mais un nombre croissant portaient sur le non-respect par des entreprises et des États de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et/ou de leurs promesses de réduction des émissions de gaz à effet de serre³⁰.

39. Dans la pratique, malgré l'adoption de textes de loi progressistes, comme le projet de directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, de considérables lacunes subsistaient. Ce projet de directive, par exemple, n'était pas pleinement conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et ne mentionnait pas expressément le droit à un environnement sain. En outre, il était peu sévère quant à la responsabilité climatique des entreprises et comportait, en l'état, une énorme faille, puisqu'il n'était pas applicable aux institutions financières. En octobre 2023, le HCDH avait appelé les institutions de l'Union européenne à mettre le projet en conformité avec tous les éléments essentiels des Principes directeurs³¹.

40. Plusieurs participants ont estimé que toutes les juridictions devaient intégrer le droit à un environnement sain dans leurs cadres constitutionnels et législatifs. D'aucuns ont souligné expressément la nécessité d'un nouveau protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), qui reconnaîtrait le droit à un environnement propre, sain et durable. Actuellement, l'Europe était la seule région au monde dont le régime des droits de l'homme ne garantissait pas le droit à un environnement sain. Les États devaient accroître l'efficacité de leurs institutions nationales des droits de l'homme en adoptant des lois plus énergiques, en leur affectant davantage de ressources financières et en leur donnant les moyens de contrôler et d'évaluer plus efficacement les activités des entreprises. Il a aussi été recommandé que le projet d'instrument juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme soit traduit dans d'autres langues. Il était important que le texte soit disponible dans les langues des populations lésées par des activités commerciales.

²⁷ Voir <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2023-01/UNDP-UNEP-UNHCHR-What-is-the-Right-to-a-Healthy-Environment.pdf>.

²⁸ Voir <https://www.undp.org/rolhr/consultation-hrddpluse>.

²⁹ PNUE, *Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review* (Nairobi, 2023).

³⁰ Voir <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/news/a-first-global-mapping-of-rights-based-climate-litigation-reveals-a-need-to-explore-just-transition-cases-in-more-depth/>.

³¹ HCDH, « Final call for alignment of the EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive with the UN Guiding Principles on Business and Human Rights », octobre 2023.

41. Certains participants ont estimé que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme devaient être considérés comme un plancher et non comme un plafond dans le cadre des discussions relatives aux lois sur le devoir de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement. L'absence de reconnaissance du droit à un environnement sain dans l'ordre juridique de certains pays et dans la dernière version du projet d'instrument juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme risquait de compromettre l'objectif d'une transition juste. Des participants ont exprimé l'avis que les lois ne devaient pas seulement reconnaître les atteintes à l'environnement, mais également prévoir l'établissement des responsabilités et l'octroi de réparations.

42. S'exprimant sur la question de l'établissement des responsabilités et de l'octroi de réparations, certains participants ont souligné qu'il ne fallait pas oublier l'arsenal pénal, car certaines répercussions que les activités des entreprises avaient sur le climat, l'environnement et les droits de l'homme étaient tout simplement trop graves. À titre d'exemple, on pouvait citer l'effondrement, en 2018, en République démocratique populaire lao, d'un barrage auxiliaire dans le cadre du projet hydroélectrique de Xe Pian Xe Namnoy, qui avait provoqué des inondations dévastatrices, faisant 71 morts et des milliers de déplacés³². Aucune des personnes touchées n'avait reçu la moindre indemnisation et les responsables n'avaient pas eu de comptes à rendre. Il convenait aussi de mentionner la rupture de deux barrages de rétention de résidus sur des sites miniers détenus par Vale à Mariana et à Brumadinho, au Brésil, ou encore la catastrophe survenue à Bhopal, en Inde³³, où une fuite de gaz mortel avait fait des milliers de morts et bien plus encore de malades. Il a été souligné que la directive de l'Union européenne relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, adoptée en 2008, allait être remplacée à la suite d'une évaluation menée en 2019 et 2020. La Commission européenne avait présenté une proposition visant à établir des règles plus strictes quant à la criminalité environnementale³⁴.

43. Les titulaires de droits individuels et collectifs, y compris les communautés, pouvaient faire l'objet de menaces, d'actes d'intimidation, de harcèlement, de violences et de poursuites pénales, et même être victimes de meurtre, lorsqu'ils tentaient de défendre leurs terres, leurs eaux et leurs droits humains, notamment leur droit à un environnement sain. En Inde, les organisations de la société civile et les voix indépendantes étaient victimes d'une répression systématique dès qu'elles dénonçaient les pratiques néfastes d'entreprises multinationales. Il fallait mettre en place un mécanisme de recours efficace, qui garantisse l'accès à la justice et à des recours effectifs. Beaucoup d'États devaient encore adopter des lois propres à protéger les défenseurs des droits de l'homme environnementaux contre l'intimidation, la violence et les représailles. Dans de nombreux pays d'Afrique et d'Asie, les peuples autochtones n'étaient pas reconnus, et étaient par conséquent victimes de violations systématiques de leurs droits, y compris leur droit au consentement libre, préalable et éclairé. Il importait de considérer les peuples autochtones, les autres communautés tributaires de la nature et les communautés d'ascendance africaine (les quilombolas, par exemple), comme des protecteurs indispensables de l'environnement, notamment des océans, des forêts et des autres écosystèmes essentiels.

44. Les États avaient le devoir de respecter, de protéger et de concrétiser les droits de l'homme, et notamment l'obligation de réglementer, de suivre et de contrôler les activités des entreprises. Toutefois, lorsqu'ils adoptaient des lois et des règles ou surveillaient des activités et des projets, les mesures qu'ils prenaient pour protéger le climat pouvaient amener des investisseurs étrangers à utiliser à mauvais escient des mécanismes internationaux tels que les procédures de règlement des différends entre investisseurs et États. Dans les secteurs des activités extractives, du pétrole et du gaz en particulier, le nombre de procédures engagées croissait de façon exponentielle, de même que les montants des dommages-intérêts demandés

³² HCDH, « Lao dam disaster: UN rights experts call for justice two years on », communiqué de presse, 29 avril 2020, et « Lao dam disaster: UN experts decry lack of progress for survivors four years on », communiqué de presse, 22 juillet 2022.

³³ Judah Passow et Tim Edwards, « The long, dark shadow of Bhopal: still waiting for justice, four decades on », *The Guardian*, 14 juin 2023.

³⁴ Conseil de l'Union européenne, « Environmental crime: Council and European Parliament reach provisional agreement on new EU law », communiqué de presse, 16 novembre 2023.

par les investisseurs étrangers et accordés à ceux-ci par les tribunaux d'arbitrage³⁵. Ces procédures étaient profondément et irrémédiablement défaillantes et ignoraient ou minimisaient l'importance des droits de l'homme. Lorsqu'ils prenaient des mesures énergiques en faveur du climat ou de l'environnement, mesures nécessaires à la réalisation du droit à un environnement sain, les États étaient contraints de payer des centaines de millions ou des milliards de dollars de dommages-intérêts. Par conséquent, avant de prendre de telles mesures, ils évaluaient les risques que des procédures de règlement des différends entre investisseurs et États soient intentées, et faisaient parfois marche arrière. Ce phénomène était connu sous le nom de « frilosité réglementaire ». Le Danemark, la France et la Nouvelle-Zélande avaient admis avoir renoncé à l'adoption de politiques climatiques fortes par crainte d'être poursuivis en justice par des investisseurs étrangers. Il était donc impératif que les États prennent des mesures pour se protéger contre le risque de mise en cause créé par les procédures de règlement de différends que prévoyaient les accords commerciaux et les accords d'investissement bilatéraux et multilatéraux.

45. Des participants ont fait remarquer que la justice environnementale ne pouvait être dissociée de la justice raciale, de la justice économique et de la justice de genre. Les inégalités existantes pouvaient empêcher les personnes cumulant des facteurs de vulnérabilité multiples et croisés d'accéder à toute forme d'assistance ou de réparation. Si, en Asie du Sud-Est, les plans d'action relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme s'étaient soldés par des échecs et les mesures volontaires n'avaient pas rencontré le succès escompté, certains progrès observés dans d'autres régions étaient encourageants, comme l'adoption de l'Accord d'Escazú en Amérique latine. L'Accord consacrait le droit du public à l'accès à l'information et à la participation au processus décisionnel en matière d'environnement. Il imposait aux États de respecter et de protéger les défenseurs des droits de l'homme environnementaux. L'adoption d'accords analogues était envisagée en Afrique et en Asie du Sud-Est. Elle représenterait un pas en avant vers la démocratie environnementale et le respect des droits de l'homme.

46. Pour que toutes les régions soient logées à la même enseigne, il importait que, partout, les obligations auxquelles étaient soumises les entreprises quant aux évaluations de l'impact sur l'environnement et au devoir de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement soient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises. Ces procédures devaient être transversales et féministes, et placer les peuples autochtones et les autres titulaires de droits au centre des préoccupations. La législation environnementale devait être fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles et s'appuyer sur les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des autres communautés tributaires de la nature. Il a été recommandé que les États chargent un organe indépendant, éventuellement l'institution nationale des droits de l'homme, de surveiller de manière globale le respect des obligations de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement.

47. La majorité des acteurs de la protection des droits de l'enfant utilisaient les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant, élaborés conjointement par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Pacte mondial des Nations Unies et Save the Children. Près d'un milliard d'enfants risquaient très fortement de subir les incidences de la crise climatique³⁶. Au Bangladesh, le secteur de l'habillement était l'un des principaux responsables de la raréfaction et de la pollution de l'eau, en particulier dans les zones urbaines. Des effluents industriels insuffisamment traités contaminaient les eaux de surface, non sans conséquences sur les enfants et les communautés. Selon l'OIT, à Dacca, la capitale, le Gouvernement bangladais avait déclaré trois rivières biologiquement « mortes » à cause des effluents non traités qui s'y déversaient³⁷. L'une des conclusions de l'examen des

³⁵ Voir [A/78/168](#).

³⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *The Climate Crisis is a Child Rights Crisis: Introducing the Children's Climate Risk Index* (New York, 2021).

³⁷ Samantha Sharpe, Monique Retamal et María Cristina Martínez-Fernández, « Assessing the impact: environmental impact assessment in the textile and garment sector in Bangladesh, Cambodia, Indonesia and Viet Nam », document de travail n° 51 (Organisation internationale du Travail (OIT), 2022), p. 13.

Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant, mené à l'occasion du dixième anniversaire de leur adoption, était que les entreprises mettaient souvent l'accent sur le travail des enfants au détriment d'autres préoccupations importantes. Les entreprises avaient tendance à se concentrer sur les problèmes les plus visibles aux yeux du public. Les mesures qu'elles prenaient ne reposaient pas sur des données factuelles ni sur des procédures globales de diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant. Une autre conclusion était que les États devaient légiférer pour responsabiliser davantage les entreprises, car les mécanismes et garanties que prévoyaient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne suffisaient pas.

48. Au Brésil, la loi n° 11 947 de 2009, qui visait à améliorer la sécurité alimentaire dans les écoles, exigeait qu'au moins 30 % des fonds affectés au programme national d'alimentation scolaire servent à acheter des denrées alimentaires à des exploitants agricoles familiaux³⁸. Il a été recommandé que les marchés publics de fourniture des repas servis dans les écoles et les hôpitaux soient passés avec des producteurs qui pratiquaient l'agroécologie et avec des peuples autochtones. Cette bonne pratique réduirait les effets néfastes que les aliments ultra-transformés, produits et commercialisés par les grandes entreprises agroalimentaires, avaient sur la santé et l'environnement.

49. Les États devaient investir dans des programmes de sensibilisation des entreprises aux droits de l'homme. Quant à l'éducation, ils pourraient inscrire la question des droits de l'homme et du rôle des entreprises dans les programmes des écoles et des universités, par exemple dans les programmes de licence en commerce et de maîtrise de hautes études commerciales, pour sensibiliser les futurs travailleurs et fondateurs d'entreprises aux droits de l'homme.

50. Une stratégie de renforcement en amont de la responsabilité des entreprises pourrait consister à intégrer dans la constitution et la législation de toutes les juridictions une obligation de respect du droit à un environnement sain et de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels. L'octroi de financements publics, notamment de subventions et autres incitations accordées aux entreprises, devait être subordonné au respect du droit à un environnement sain afin de décourager les pratiques nuisibles à l'environnement. L'élimination progressive des subventions aux combustibles fossiles pourrait élargir la marge d'action budgétaire des États et leur donner ainsi les moyens d'opérer une transition juste du charbon, du pétrole et du gaz vers les énergies renouvelables. Plusieurs études avaient montré que les financements accordés par les banques et institutions multilatérales de développement, notamment par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, avaient des effets néfastes sur le climat, l'environnement et les droits de l'homme³⁹. Tous les flux financiers, qu'ils soient publics ou privés, nationaux ou internationaux, devaient être compatibles avec les obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme, en particulier avec le droit à un environnement sain, comme énoncé à l'article 2 (par. 1 c)) de l'Accord de Paris.

51. Des coordonnateurs pour les droits de l'homme devraient être désignés au sein des ministères en charge des questions environnementales et climatiques, de l'économie, des ressources naturelles et de la santé, entre autres domaines. Les négociations sur le financement de l'action climatique menées dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques avaient mis en évidence une méconnaissance généralisée des incidences que les flux financiers, le financement de projets et le fardeau de la dette avaient sur les droits de l'homme, ainsi que de la différence entre prêts et dons⁴⁰.

³⁸ Pedro Martinez, Maria de Lourdes Saturnino Gomes et Fillipe Silveira Marini, « Public policies strengthen the relationship between family farming and food security in Brazilian schools – a case study of Paraíba state », *Heliyon*, vol. 9, n° 10 (octobre 2023).

³⁹ Isabel Ortiz et Matthew Cummins, *Austerity: The New Normal – A Renewed Washington Consensus 2010–24* (Initiative for Policy Dialogue, Confédération syndicale internationale, Public Services International, Réseau européen sur la dette et le développement et Bretton Woods Project, 2019).

⁴⁰ David R. Boyd et Stephanie Keene, « Mobilizing trillions for the Global South: the imperative of human rights-based climate finance », note d'orientation n° 5 (HCDH, 2023).

52. Il a été recommandé d'établir un lien entre les droits des générations futures et le droit à un environnement propre, sain et durable dans le contexte du Sommet de l'avenir. L'appel à la solidarité entre les peuples, les pays et les générations⁴¹ devait dépasser le stade de la rhétorique et déboucher sur l'adoption par les États et les entreprises de mesures concrètes, propres à garantir les droits des générations futures. Il pouvait par exemple s'agir de revoir les lois et politiques climatiques et environnementales dans les pays du Nord de manière à réduire la consommation d'énergie et de matières, de sorte que l'humanité puisse prospérer dans le respect des limites planétaires.

53. Les participants se sont accordés à dire qu'il fallait prendre conscience du lien entre le creusement des inégalités et les entreprises. Par exemple, le salaire moyen d'un directeur général avait augmenté de 1 460 % depuis 1978, tandis que celui d'un travailleur n'avait progressé que de 18 %.

54. Les participants ont fait part de leurs préoccupations quant à l'impunité des entreprises en cas d'atteinte à l'environnement. Il était avéré que les entreprises évaluaient la probabilité d'être poursuivies et sanctionnées par rapport au coût des mesures préventives qu'il leur fallait prendre pour réduire la pollution ou d'autres effets néfastes que leurs activités étaient susceptibles d'avoir sur l'environnement. Comme la probabilité qu'elles fassent l'objet de poursuites était faible et que le montant des sanctions environnementales était modique dans la plupart des pays, les entreprises n'avaient guère d'intérêt à limiter leur incidence sur le climat, l'environnement et les droits de l'homme. Dans une affaire de rejets d'une substance extrêmement toxique par une usine de fabrication de produits chimiques de la société DuPont (États-Unis), un examen de documents internes de l'entreprise avait révélé que ces rejets nocifs relevaient d'une décision rationnelle : la probabilité de détection étant faible, cette décision était a priori la meilleure du point de vue de l'entreprise, même si elle était très néfaste du point de vue de la société⁴². En 2015, Volkswagen avait plaidé coupable d'accusations de trucage de véhicules à moteur diesel à l'aide d'un logiciel programmé pour fausser des essais de mesure des émissions. Toutefois, les sanctions imposées à l'entreprise et à ses cadres, inculpés de délits en col blanc, n'avaient pas été suffisamment sévères pour faire évoluer leurs pratiques⁴³. Cette impunité des entreprises mettait en évidence de dangereuses lacunes dans le respect et l'application des dispositions relatives aux droits de l'homme et à la protection de l'environnement.

VI. Changements systématiques et transformateurs : prochaines étapes

55. Le dernier débat du séminaire avait porté sur les réformes à opérer au niveau mondial pour que le système économique et le système commercial cessent de promouvoir la croissance économique sans fin, la maximisation des bénéfices des actionnaires et l'externalisation de milliers de milliards de dollars de coûts environnementaux, sociaux et sanitaires. Les participants ont abordé plusieurs problèmes systémiques et se sont demandé si des progrès graduels suffiraient pour garantir à tous le plein exercice du droit à un environnement propre, sain et durable.

56. Il était de plus en plus largement admis que la crise climatique était également une crise des droits de l'homme. Selon un rapport du PNUE (*Adaptation Gap Report 2023*), le déficit annuel de financement des besoins d'adaptation se situait entre 194 et 366 milliards de dollars⁴⁴. Dans les pays en développement, le montant annuel des pertes et préjudices liés à la crise climatique devrait atteindre 290 à 580 milliards de dollars à l'horizon 2030. De toute évidence, il était urgent de répondre aux besoins de financement considérables et croissants

⁴¹ Voir <https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/our-common-agenda-summit-of-the-future-what-would-it-deliver.pdf>.

⁴² Voir https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3042636.

⁴³ États-Unis d'Amérique, Département de la justice, « Former CEO of Volkswagen AG charged with conspiracy and wire fraud in diesel emissions scandal », communiqué de presse, 3 mai 2018.

⁴⁴ PNUE, *Adaptation Gap Report 2023: Underfinanced. Underprepared. Inadequate Investment and Planning on Climate Adaptation Leaves World Exposed* (Nairobi, 2023).

des pays du monde du Sud, et le financement devait provenir du monde du Nord, car les pays riches, gros émetteurs, étaient responsables de la crise climatique et avaient les moyens financiers et technologiques d'y remédier.

57. Dans sa dernière note d'orientation, le Rapporteur spécial avait relevé avec préoccupation que 59 des 63 pays les plus vulnérables face à la crise climatique étaient déjà dans une situation de surendettement ou risquaient de se trouver fortement surendettés⁴⁵. Évoquant le rôle du secteur privé, il a précisé que, en 2021, la part de la dette due à des créanciers privés dans le montant total de la dette publique des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire s'élevait à 62 %⁴⁶. Dans 14 pays d'Afrique au moins, le montant par habitant du service de la dette était supérieur à l'ensemble des dépenses consacrées à l'éducation, aux soins de santé et à la protection sociale⁴⁷. Après près de trois ans de négociation d'un accord de restructuration de sa dette, la Zambie se trouvait dans l'impasse, car les créanciers officiels, dont la Chine, avaient rejeté une proposition de restructuration de 4 milliards de dollars avec les obligataires privés au motif que celle-ci n'était pas conforme au principe du « traitement comparable »⁴⁸. Cet exemple illustre le rôle problématique que jouait le secteur privé dans les efforts de restructuration de la dette et les lacunes du Cadre commun du Groupe des 20 pour le traitement de la dette au-delà de l'Initiative de suspension du service de la dette. Les États étaient contraints de faire des choix extrêmement difficiles entre leurs obligations relatives aux droits de l'homme et leurs engagements envers leurs créanciers.

58. Les participants ont évoqué le projet de résolution de l'Assemblée générale intitulé « Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies »⁴⁹, qui avait été présenté par le Nigéria au nom du Groupe des États d'Afrique, et avait récemment été adopté par la Deuxième Commission à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, malgré une forte opposition des États membres de l'OCDE. Dans le projet de résolution, l'Assemblée générale soulignait qu'il était nécessaire d'élaborer une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale. Des participants ont estimé qu'il s'agissait là d'un pas en avant dans les efforts faits pour juguler les flux financiers illicites, limiter l'optimisation fiscale et éliminer la fraude fiscale dans le but d'accroître la mobilisation de ressources financières en faveur d'une action climatique urgente, et de concrétiser ainsi le droit à un environnement sain. Dans le projet de résolution, l'Assemblée générale considérait en outre que des procédures solides étaient nécessaires pour prévenir les différends fiscaux et les résoudre efficacement, et déclarait garder à l'esprit que les pays en développement disposaient de ressources limitées pour gérer des processus de règlement des différends internationaux coûteux.

59. De plus en plus, les mécanismes internationaux de règlement des différends entre investisseurs et États étaient utilisés pour menacer les États et les punir d'avoir pris des mesures énergiques de protection du climat et de l'environnement⁵⁰. Par exemple, un groupe d'arbitrage établi en application de l'accord bilatéral d'investissement conclu par l'Australie et le Pakistan avait statué en faveur de Tethyan Copper, un investisseur étranger, dans l'affaire qui l'opposait au Pakistan, ce dernier ayant refusé de lui octroyer une licence d'exploitation d'une mine de cuivre et d'or située dans la province du Baloutchistan⁵¹. Le Pakistan avait été condamné à verser à Tethyan Copper 5,8 milliards de dollars de dommages-intérêts, somme quasiment équivalente au montant total de l'aide étrangère que

⁴⁵ Boyd et Keene, « Mobilizing trillions for the Global South ».

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Voir Bob Libert Muchabaiwa, « The looming debt crisis in Eastern and Southern Africa: what it means for social sector investments and children », Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Est et australe, 2021. Voir aussi Nations Unies, Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Financing for Sustainable Development Report 2022* (publication des Nations Unies, New York, 2022), p. 16.

⁴⁸ Rachel Savage et Karin Strohecker (Reuters), « Zambia dealt major setback as official creditors object to bond deal », 20 novembre 2023.

⁴⁹ Le projet de résolution a par la suite été adopté (résolution 78/230 du 22 décembre 2023).

⁵⁰ A/78/168.

⁵¹ Voir <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement/cases/463/tethyan-copper-v-pakistan>.

le pays avait reçue sous forme de prêts après avoir été frappé par des inondations dévastatrices en 2022. Autre exemple, trois entreprises australiennes réclamaient 37 milliards de dollars de dommages-intérêts à la République du Congo parce que leurs projets miniers avaient été rejetés pour des raisons environnementales. L'augmentation du nombre d'affaires dans lesquelles des investisseurs étrangers contestaient les mesures prises par des États pour protéger le climat et l'environnement était extrêmement préoccupante, de même que la somme des dommages-intérêts que les pays devaient verser à ces investisseurs. Heureusement, un nombre croissant d'États, principalement en Europe et en Amérique du Nord, dénonçaient les accords d'investissement qu'ils avaient signés et en renégociaient de nouveaux, qui ne prévoyaient pas de mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États. Les États pouvaient retirer unilatéralement leur consentement à l'arbitrage⁵².

60. Selon l'ancien Directeur général d'Unilever, pour que leur contribution nette soit positive, les entreprises devaient tout d'abord assumer la responsabilité de toutes les répercussions que leurs activités avaient sur le climat, l'environnement et les droits de l'homme⁵³. Ensuite, elles devaient agir dans l'intérêt à long terme de la société. Enfin, elles devaient produire des résultats positifs non seulement pour leurs actionnaires, mais aussi pour tous les titulaires de droits et pour un éventail beaucoup plus large de parties prenantes. La réalisation de ces trois objectifs passait par une révision du droit des sociétés. Certaines juridictions avaient adopté des lois en vertu desquelles les entreprises pouvaient être désignées comme des sociétés d'utilité publique, lesquelles devaient mener des activités bénéfiques à la société, qui avaient des retombées positives pour un grand nombre de parties prenantes et pas seulement pour leurs actionnaires. D'autres modèles d'activité étaient également prometteurs, comme ceux des coopératives, des sociétés d'intérêt collectif et des entreprises sociales.

61. Toutes les personnes et toutes les communautés, y compris les travailleurs informels, devraient avoir accès à des dispositifs de sécurité sociale qui les protègent de la crise croissante du coût de la vie et de la perte de moyens de subsistance engendrée par les changements climatiques⁵⁴. Lorsqu'ils mettaient en place des stratégies de promotion d'une transition juste, les États devaient veiller à ce que la réforme des subventions préjudiciables à l'environnement s'accompagne de programmes de protection des ménages à faible revenu de manière à éviter les effets régressifs⁵⁵. Il fallait transformer radicalement les institutions financières internationales telles que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, qui continuaient de subordonner l'octroi de prêts à l'adoption de mesures d'austérité néfastes. Diverses mesures imposées par ces institutions, telles que l'amputation du budget de programmes publics, la privatisation de services essentiels (services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, par exemple) et l'adoption de codes d'exploitation minière favorables aux investisseurs, avaient été préjudiciables aux populations des pays du Sud.

62. L'accès au financement du développement et de l'action climatique à des conditions concessionnelles dépendait généralement du PIB par habitant, critère dévastateur pour certains petits États insulaires en développement, où un petit nombre d'individus fortunés faisaient passer le PIB par habitant au-dessus des seuils d'admissibilité au bénéfice des prêts concessionnels. L'Organisation des Nations Unies avait mis au point un indice de vulnérabilité multidimensionnelle⁵⁶, qui constituait un meilleur moyen de déterminer si un État donné pouvait ou non bénéficier d'un financement à des conditions favorables.

63. Des participants ont déclaré que, comme six limites planétaires avaient déjà été dépassées, il fallait abandonner l'idée de la promotion d'une croissance économique sans fin pour tous, qui n'aurait pas dû être l'une des cibles de l'objectif de développement durable n° 8. Les modèles économiques ne pouvaient plus être fondés sur l'hypothèse erronée selon laquelle les ressources naturelles étaient inépuisables et la Terre pouvait assimiler des

⁵² A/78/168, par. 66.

⁵³ Paul Polman et Andrew Winston, *Net Positive: How Courageous Companies Thrive by Giving More Than They Take* (Boston, Massachusetts, Harvard Business Review Press, 2021).

⁵⁴ Voir A/HRC/47/36.

⁵⁵ Voir <https://www.social-protection.org/gimi/ShowProject.action?id=3046>.

⁵⁶ Voir <https://www.un.org/ohrlls/mvi>.

volumes illimités de pollution et de déchets. Il fallait revoir le paradigme économique dominant, comme l'avaient demandé le Secrétaire général et de nombreux experts. Le droit au développement devait être concilié avec l'objectif d'une transition juste aux niveaux national et international. Le PIB ne pouvait être le seul indicateur du progrès et du développement, il devait être complété par des critères plus holistiques, axés sur le bien-être humain.

64. Les participants ont eu des échanges animés sur la question de savoir si les États devaient revenir sur l'idée de croissance économique en vue de réduire la taille de l'économie mondiale et de la ramener dans les limites écologiques de la planète. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur l'écart de richesse colossal qui existait entre des États comme la Norvège, où le revenu annuel par habitant s'élevait à 106 000 dollars, et des États comme le Burundi, où ce même revenu était de 234 dollars, et s'est demandé comment la poursuite de la croissance économique en Norvège et dans d'autres pays riches pouvait être conciliée avec le respect des limites planétaires. Il a rappelé les discussions menées dans les années 1990, dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques, sur le système de la contraction et de la convergence, qui consistait à réduire la consommation d'énergie et de matières dans les pays riches, et à l'augmenter dans les pays à faible revenu. Les participants ont exprimé des points de vue divergents sur les idées de décroissance, de post-croissance et d'économie en état d'équilibre.

65. Un participant a déclaré que les débats en cours sur le financement des pertes et préjudices engendrés par les changements climatiques étaient d'une importance cruciale et s'est demandé si les entreprises dont les activités avaient généré beaucoup d'émissions de gaz à effet de serre ne devaient pas être tenues de contribuer au nouveau fonds pour les pertes et les préjudices, auquel les États s'étaient engagés à verser plusieurs centaines de millions de dollars à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Les propositions faites à la cinquième réunion du Comité de transition chargé de mettre en place les nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices ne prévoyaient aucun rôle pour les entreprises.

66. Les liens étroits qui existaient entre la crise climatique, la dégradation de l'environnement et les droits de l'homme devaient amener les États et les entreprises à repenser la gouvernance d'entreprise. Si les activités d'une entreprise pouvaient avoir des répercussions directes sur l'environnement au niveau local, portant atteinte aux droits de l'homme des personnes et des communautés vivant dans une zone particulière, elles pouvaient également contribuer à l'aggravation de la situation au niveau mondial. En émettant des gaz à effet de serre et donc en accentuant les changements climatiques, une entreprise implantée en Europe pouvait par exemple exacerber des problèmes de sécheresse, d'insécurité alimentaire et de pénurie d'eau dans une autre région. Il fallait donner des orientations aux États et aux entreprises pour les aider à prévenir et à combattre les effets que la dégradation de l'environnement avait sur les droits de l'homme non seulement à l'échelle locale, où ces effets étaient particulièrement visibles, mais aussi à l'échelle internationale. Dans le cadre des révisions futures du droit du climat et de l'environnement, il conviendrait d'établir à la fois une responsabilité collective et une responsabilité individuelle pour les atteintes à l'environnement. Parmi les approches de la responsabilité collective, il convenait de mentionner celle de la « contribution aux risques » (*contribution to risk*), selon laquelle plusieurs défendeurs contribuaient aux risques d'atteintes, mais aucun ne pouvait être considéré comme responsable à titre individuel, et celle de la « part de responsabilité » (*market share liability*), qui consistait à mesurer la responsabilité du défendeur en fonction de sa part dans les émissions mondiales⁵⁷.

67. Un participant s'est demandé comment les entreprises pouvaient identifier les titulaires de droits et les consulter effectivement dans le cadre de leurs procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement. Il était essentiel de noter que les incidences sur l'environnement avaient un horizon temporel généralement égal ou supérieur à celui des incidences sur les droits de l'homme, et pouvaient donc mettre

⁵⁷ Meinhard Doelle et Sara Seck, « [Loss and damage from climate change: from concept to remedy?](#) », *Climate Policy*, vol. 20, n° 6 (2020), p. 676.

en péril l'exercice des droits des générations futures. Des sols dégradés, par exemple, risquaient de ne pas pouvoir être assainis au cours de la vie d'un être humain. La dégradation des sols par les entreprises compromettait donc la capacité des générations futures à satisfaire leurs besoins fondamentaux, notamment à s'alimenter.

68. Les participants sont convenus que la responsabilité des entreprises ne pouvait se cantonner au devoir de diligence. Certains ont déclaré que le devoir de diligence n'était qu'un moyen parmi d'autres d'obliger les entreprises à faire le nécessaire pour ne pas porter atteinte au climat, à l'environnement et aux droits de l'homme. Les problèmes que posaient l'actuel système d'arbitrage international et la mainmise des entreprises sur les processus décisionnels, par exemple, ne pouvaient être réglés au moyen de procédures de diligence raisonnable. Ils appelaient des réformes systémiques et profondes de la législation et des accords internationaux d'investissement. Les participants ont également examiné diverses propositions ambitieuses d'imposition des pollueurs et d'annulation de la dette lorsque celle-ci était insoutenable.

69. Des déséquilibres de pouvoir se manifestaient régulièrement dans les débats sur le droit international public. Certains États continuaient de nier que le droit à un environnement sain était un droit de l'homme internationalement reconnu, bien qu'ils aient voté en faveur des récentes résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur la question. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis, par exemple, avaient déclaré que les résolutions des organes de l'ONU ne modifiaient pas le statut du droit international public. La question de savoir comment une règle de droit international coutumier était définie et reconnue faisait toujours débat. En réalité, non seulement le droit à un environnement propre, sain et durable avait été reconnu dans des résolutions récentes du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, avec zéro voix contre dans les deux cas, mais 161 États avaient aussi reconnu légalement ce droit en le consacrant dans leur Constitution, dans des lois ou dans des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁸. Quinze petits États insulaires en développement supplémentaires soutenaient également ce droit, ce qui portait le total à 91 % des États Membres de l'Organisation des Nations Unies (176 sur 193).

70. Il ne pouvait être ignoré que l'évolution du droit international public était caractérisée par des rapports de force inégaux, le droit de l'investissement, qui régissait notamment le règlement des différends entre investisseurs et États, se développant d'un côté, et le droit des droits de l'homme de l'autre. Un participant a fait observer que les mécanismes d'accès à la justice et d'exécution prévus par le droit international des droits de l'homme, qui exigeaient l'épuisement préalable des recours internes, étaient nettement plus faibles que les mécanismes accessibles aux investisseurs étrangers, lesquels pouvaient saisir directement les tribunaux d'arbitrage internationaux, qui offraient des recours a priori beaucoup plus effectifs que les mécanismes de règlement des contentieux relatifs aux droits de l'homme, étant donné que les décisions de ces tribunaux avaient force exécutoire dans la plupart des États. Autre grave lacune structurelle, les mécanismes internationaux d'arbitrage ne prenaient pas en compte les droits de l'homme, y compris les droits relatifs à la participation du public et à l'accès à la justice, ainsi que les droits des peuples autochtones.

71. Certains participants ont déclaré que même les réunions d'entités des Nations Unies auxquelles prenaient part des représentants du secteur privé et de la société civile étaient caractérisées par des asymétries de pouvoir. En outre, certaines entités des Nations Unies impliquées dans divers projets et plans, tels que les plans d'action nationaux pour les entreprises et les droits de l'homme, qui ne prévoyaient que des mesures volontaires, devaient veiller à ne pas porter atteinte à la nature juridiquement contraignante des obligations et des responsabilités relatives aux droits de l'homme.

72. Les participants ont exprimé leur solidarité avec les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, y compris les quilombolas, les paysans, les autres communautés locales tributaires de la nature et les défenseurs des droits de l'homme

⁵⁸ Voir le document [A/HRC/43/53](#), selon lequel 156 États reconnaissent légalement ce droit. À ces États viennent s'ajouter Antigua-et-Barbuda, le Belize, le Canada, la Grenade et Sainte-Lucie, qui l'ont reconnu récemment.

environnementaux qui étaient victimes de menaces, d'actes de harcèlement et de violences, et étaient injustement poursuivis et emprisonnés, parce qu'ils s'opposaient à l'accaparement des terres et de l'eau, ainsi qu'à d'autres activités commerciales injustes et non durables.

73. Dans ses conclusions, le Rapporteur spécial a exhorté les États riches à entamer des débats sérieux sur l'économie post-croissance. La croissance économique devait continuer dans les pays du Sud où le niveau de vie matériel des habitants était encore suffisant, mais la planète ne pourrait supporter qu'elle se poursuive également dans des pays tels que la Norvège, le Qatar et la Suisse, où le revenu par habitant était très élevé et l'empreinte écologique dépassait les limites planétaires. L'idée du découplage, selon laquelle la croissance économique pouvait se poursuivre sans augmentation de la consommation de matières, s'était révélée irréaliste au cours de la cinquantaine d'années écoulées depuis la publication de l'étude originale⁵⁹. Il y avait certes des exemples de découplage relatif, c'est-à-dire de cas dans lesquels l'accroissement de la consommation d'énergie et de matières par unité de production économique avait été moindre que par le passé, mais aucun exemple de découplage absolu, où la croissance économique se serait accompagnée d'une réduction de la consommation globale d'énergie et de matières⁶⁰.

74. Évoquant la question des approches du développement, le Rapporteur spécial a cité l'exemple vertueux de la Norvège, qui s'était fixé trois grandes priorités lorsque la production de pétrole avait débuté, plusieurs décennies auparavant. Le pays imposait aux acteurs du secteur du pétrole et du gaz les normes environnementales les plus strictes, prélevait sur les activités extractives les taxes les plus élevées au monde (impôt sur le revenu et redevances) et prenait des mesures pour que, lorsque ces activités avaient des répercussions sur l'environnement, les populations locales retirent des avantages substantiels de l'exploitation de pétrole et de gaz. Cette approche garantissait que la majorité des bénéfices de l'exploitation pétrolière soient captés par le peuple norvégien plutôt que par des investisseurs étrangers. La situation était bien différente dans beaucoup de pays, où de vastes projets d'extraction causaient des dégâts catastrophiques à l'environnement dont étaient tributaires les populations locales, qui ne tiraient que peu d'avantages de ces projets, voire aucun. Après avoir accumulé d'énormes richesses grâce au pétrole et au gaz, la Norvège devait maintenant être à l'avant-garde d'une transition juste vers l'abandon des combustibles fossiles plutôt que de continuer à extraire davantage de pétrole et de gaz à des fins d'exportation dans un monde sous contrainte carbone⁶¹.

VII. Conclusions et recommandations

75. **Le Rapporteur spécial exprime sa profonde gratitude à tous ceux qui ont contribué au séminaire et au présent rapport. Le séminaire a débouché sur des recommandations concrètes, exposées ci-après. Les États devraient :**

a) **Reconnaître et protéger le droit des générations actuelles et futures à un environnement propre, sain et durable dans le droit constitutionnel, le droit environnemental et le droit des droits de l'homme ;**

b) **Remplacer les cadres normatifs non contraignants concernant les entreprises et les droits de l'homme par une législation à caractère obligatoire sur le devoir de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement, qui impose notamment aux entreprises de procéder à des évaluations climatiques et environnementales tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement, en veillant au respect du droit à un environnement propre, sain et durable, et prévoient des exigences variables et proportionnées en fonction de la taille des entreprises ;**

⁵⁹ Donella H. Meadows *et al.*, *The Limits to Growth: A Report for the Club of Rome's Project on the Predicament of Mankind* (New York, Universe Books, 1972).

⁶⁰ Tim Parrique *et al.*, *Decoupling Debunked: Evidence and Arguments against Green Growth as a Sole Strategy for Sustainability* (Bureau européen de l'environnement, 2019).

⁶¹ [A/HRC/43/53/Add.2](#).

c) Mentionner explicitement le droit à un environnement propre, sain et durable dans le projet d'instrument juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme ;

d) Consacrer davantage de ressources aux activités menées au titre de l'obligation qui leur incombe de réglementer, de suivre et de contrôler les pratiques des entreprises afin de protéger les droits de l'homme, y compris les droits d'accès à l'information et d'accès à la justice, ainsi que les droits à la participation, à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et à un environnement propre, sain et durable ;

e) Renforcer leur législation sur l'accès à l'information de sorte que celle-ci impose aux entreprises de publier proactivement des informations sur le climat, l'environnement et les droits de l'homme, entre autres informations d'intérêt public ;

f) Adopter une législation sur les procès-bâillons afin d'empêcher le harcèlement judiciaire des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et autres par les entreprises ;

g) Veiller à ce que tous les mécanismes de réclamation, tant judiciaires que non judiciaires, intègrent les principes des droits de l'homme. Ils ont l'obligation de mettre en place des mécanismes pénaux, civils et administratifs qui soient adaptés aux enfants, connus de ceux-ci et de leurs représentants, disponibles et accessibles, compte tenu des répercussions que les activités et opérations des entreprises ont sur les droits de l'enfant ;

h) Renforcer les mécanismes juridiques mis en place aux niveaux régional et national pour protéger les peuples autochtones (conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), les communautés tributaires de la nature et les défenseurs des droits de l'homme environnementaux ;

i) Accroître l'efficacité de leurs institutions nationales des droits de l'homme en adoptant des lois plus énergiques, en leur affectant davantage de ressources financières et en leur donnant les moyens de contrôler et d'évaluer plus efficacement les incidences climatiques et environnementales que les activités des entreprises ont sur l'exercice des droits de leurs populations ;

j) Cesser de verser aux entreprises des subventions préjudiciables à l'environnement, éliminer en particulier les combustibles fossiles, et consacrer les ressources ainsi économisées, de même que les recettes des taxes sur la pollution, à l'action climatique et environnementale, en prenant des mesures pour éviter les effets régressifs sur les ménages à faible revenu et protéger leur droit à un niveau de vie suffisant ;

k) Intégrer les principes de prévention et de précaution dans leur législation environnementale ;

l) Subordonner la participation des entreprises aux procédures de passation de marchés publics au respect des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme ;

m) Légiférer pour empêcher les cabinets d'avocats, d'expertise comptable, de relations publiques et de conseil en gestion d'aider d'autres entreprises à se soustraire à leurs responsabilités environnementales, à verdir leur réputation ou à porter atteinte d'une manière ou d'une autre au climat, à l'environnement et aux droits de l'homme ;

n) Profiter de l'occasion offerte par le Sommet de l'avenir pour débattre des transformations à opérer afin de remédier aux défaillances systémiques du système économique et du système commercial ;

o) Reconnaître que la paix est une condition indispensable à la réalisation universelle des droits de l'homme et au développement durable.

76. Afin de s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, les États et les entreprises devraient se doter des capacités nécessaires pour assurer le respect du devoir de diligence en matière de climat, d'environnement et de droits de l'homme.

77. **Le respect par les entreprises du droit à un environnement propre, sain et durable est pour les États l'un des plus grands défis du XXI^e siècle. Les États devraient envisager toutes leurs mesures de protection du climat et de l'environnement selon une approche fondée sur les droits de l'homme, en sachant qu'il n'y a pas d'autre moyen de garantir à tous un avenir juste et durable.**
